

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE

9 rue du Général de Gaulle
14700 Falaise

Références : 2026-083
Code AIOT : 0005305580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE implanté Les Fieffes 14700 Noron-l'Abbaye. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de déchetterie s'inscrivait dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE
- Les Fieffes 14700 Noron-l'Abbaye
- Code AIOT : 0005305580
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située à Noron L'Abbaye est exploitée par la Communauté de Communes du Pays de Falaise. Le haut de quais est géré en régie, le bas de quai fait l'objet d'une gestion par marchés publics ou par les éco-organismes. 3 gardiens sont en permanence présents pendant les horaires d'ouverture au public. Les professionnels sont acceptés pour des flux restreints de déchets et sont invités à se rendre à la déchetterie professionnelle existante sur le territoire de la collectivité et gérée par une entreprise privée.

Lors de la précédente visite d'inspection réalisée en 2019, l'exploitant avait fait part de son projet de fermer deux de ses déchetteries (dont celle de Noron L'Abbaye) pour en créer une nouvelle sur le secteur de Falaise. En raison de l'investissement nécessaire trop élevé, la collectivité a renoncé à son projet et maintient ouverte sa déchetterie de Noron L'Abbaye.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bouteilles de gaz

Actuellement, les bouteilles de gaz sont stockées sur le côté du local de stockage des déchets dangereux dans des caisses grillagées ou debout et à proximité immédiate de la cuve aérienne de collecte des huiles de vidange. Pour des questions de sécurité, l'exploitant a convenu lors de la visite qu'il éloignera les bouteilles de gaz des autres déchets dangereux.

Signalétique des bennes

La signalétique des bennes n'était pas présente au niveau de chaque benne à quai ou des différents espaces de stockage. La signalétique relative à la REP PMCB a été mise en place récemment. L'exploitant a indiqué qu'il était en cours de révision de la signalétique sur la déchetterie et qu'elle sera mise à jour en 2026. Pour limiter les erreurs de tri, il est rappelé l'importance d'une signalétique claire et compréhensible pour les usagers.

Formations

L'exploitant a indiqué que les gardiens de déchetterie suivent régulièrement des formations (SST, habilitations électriques, tri et conditionnement des déchets dangereux, gestes et postures, gestion des conflits).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 21/06/2012, article Récépissé de bénéfice d'antériorité	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Réseaux	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'eau et suivi des eaux rejetées	26/03/2012, article 35 & 38		
3	Pré-traitement des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	2 mois
5	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
6	Prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
7	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie est globalement bien entretenue et gérée. Les déchets sont évacués régulièrement. Depuis la précédente visite d'inspection, l'exploitant a mis en place de nouvelles filières REP (Responsabilité Elargie des Producteurs). Les déchets dangereux sont globalement bien triés, conditionnés et étiquetés. Les déchets non-dangereux sont bien triés dans les bennes. De plus, la ressource en eau en cas d'incendie est disponible.

Néanmoins, la visite a révélé des non-conformités. L'exploitant doit notamment :

- mettre en œuvre un ou des dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie : il n'est pas proposé d'arrêté de mise en demeure à ce stade. Il est attendu une mise en conformité dans un délai d'un an. L'inspection des installations classées sera régulièrement tenue informée de l'avancement des démarches engagées,
- assurer la sécurité des usagers lors du vidage des déchets,
- s'assurer du non-dépassement de la quantité maximale de déchets dangereux présents sur site ou effectuer les démarches administratives pour demander une révision du seuil autorisé,
- étendre l'analyse des eaux de ruissellement à tous les paramètres prévus dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement,

- s'assurer que les filières de traitement de ses déchets, notamment ceux issus du déboureur-séparateur à hydrocarbures, sont réglementairement autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 21/06/2012, article Récépissé de bénéfice d'antériorité					
Thème(s) : Situation administrative, Capacité					
Prescription contrôlée :					
Donne récépissé à la Communauté de communes du Pays de Falaise de sa déclaration d'antériorité pour la déchetterie implantée sur la commune de NORON L'ABBAYE. L'installation relève désormais du classement suivant :					
Rubrique	Alinéa	Régime (A, E, D, C, NC*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité déclarée
2710	1	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation est tant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Déchetterie	2 tonnes
2710	2	E	Installation de collecte de déchets apportés par le	Déchetterie	330 m ³

			Le producteur initial des déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation est tant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³.		
--	--	--	---	--	--

* A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : non classé.

Constats :

Le site dispose des contenants ou espaces de stockage suivants :

- 1 Benne 30 m3 pour les ferrailles
 - 1 Benne 10 m3 pour les inertes
 - 1 benne 30 m3 pour le plâtre (remplie uniquement à moitié pour des raisons de PTAC lors du transport)
 - 1 bennes 30 m3 pour les encombrants
 - 1 benne 30m3 pour le bois
 - 1 benne 30m3 pour le bois multi-REP
 - 2 bennes 30 m3 pour les déchets verts
 - 1 compacteur 20 m3 pour les cartons
 - 1 bac 600 litres pour la laine de verre
 - 1 bac 600 litres pour la laine de roche
 - 1 box de 1 m3 pour les livres
 - 3 bornes PAV de 4 m3 pour les emballages (jaune)
 - 1 borne PAV de 4 m3 pour le verre
 - ASL (Articles de Sport et Loisirs) en vrac au sol
 - 2 bacs de 600 litres pour les jouets
 - 1 bac 600 litres pour les ASL
 - 1 bac 600 litres pour les ABJ TH (Articles de Bricolage et Jardinage thermiques)
 - 3 futs 200 litres pour les huiles végétales
 - 2 racks pour les fenêtres
- soit un total d'environ 240 m3.

Le volume global de déchets non dangereux sur la déchetterie est bien inférieur au volume global mentionné dans le récépissé d'antériorité. En effet, les bennes à quai étaient peu remplies. Il n'y

mentionné dans le récépissé d'antériorité. En effet, les bennes à quai étaient peu remplies. Il n'y avait pas de bennes en débord en attente d'évacuation. Il a été constaté une non-saturation du site en déchets non-dangereux. L'exploitant déplore des contenants trop petits et avec une fréquence d'enlèvement trop longue (de 1 à 2 mois d'attente) pour les laines de verre et de roche. Il est tributaire de la filière REP PMCB.

Concernant les déchets dangereux, l'analyse des tableaux de suivi des tonnages fournis par l'exploitant met en évidence que l'exploitant dépasse très fréquemment les 2 tonnes maximum de déchets dangereux autorisés sur site. En effet, dans le calcul des tonnages de déchets dangereux, il est nécessaire de prendre en compte les tonnages des peintures, solvants, aérosols, produits non identifiés, radiographies, piles, lampes... mais également les tonnages de bouteilles de gaz, d'huile de vidange et de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques). Régulièrement, les enlèvements de DEEE représentent plus de 1,8 tonne par enlèvement. Il a été noté une augmentation au cours de l'année de 2025 de la fréquence des enlèvements des DEEE passant de 2 enlèvements par semaine et 3 par semaine. Néanmoins, le tonnage global de déchets dangereux dépasse régulièrement les 2 tonnes à un instant T. Le seuil des 7 tonnes maximum relatif à la rubrique 2710-1 semble ne pas être dépassé. L'exploitant est invité à affiner les tonnages de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur site et de solliciter une éventuelle évolution du seuil auprès de la Préfecture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1.1) Si l'exploitant souhaite revoir le tonnage maximum de 2 tonnes de déchets dangereux mentionné dans le récépissé d'antériorité du 20/06/2012, il est invité à transmettre une demande de modification de ses conditions d'exploitation argumentée auprès des services de l'Etat au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2) Si l'exploitant ne souhaite pas revoir ce seuil des 2 tonnes maximum de déchets dangereux, il doit s'assurer qu'à chaque instant il ne stocke pas plus de 2 tonnes de déchets dangereux sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réseaux d'eau et suivi des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 & 38

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux d'eau et suivi des eaux rejetées

Prescription contrôlée :

ARTICLE 35

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5
- 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

ARTICLE 38

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

D'après les relevés topographiques consultés sur place, le point bas de la déchetterie se situe au sud de la parcelle, côté entrée du site. Les eaux de ruissellement transitent par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures puis rejoignent le milieu naturel. Le point de prélèvement en vue des

analyses d'eau se trouve dans l'angle sud-est de la parcelle, à proximité du local de déchets dangereux. Les eaux vannes sont collectées dans une fosse étanche. La dernière analyse des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel date du 07/02/2025 : les paramètres analysés respectent les valeurs limites d'émissions relatives au rejet au milieu naturel. Néanmoins, cette analyse est incomplète. Il manque notamment le suivi des paramètres suivants : indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic et métaux totaux mentionnés à l'article 35 de l'arrêté ministériel des prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2. Cette analyse incomplète constitue une non-conformité nécessitant d'être levée. L'exploitant a indiqué que le prochain prélèvement était programmé le 17/03/2026. De plus, l'exploitant s'est engagé à se rapprocher rapidement du laboratoire pour ajouter tous les paramètres manquants dès la prochaine analyse de mars 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2.1) Dès le prochain prélèvement d'eaux en mars 2026, tous les paramètres prévus à l'article 35 de l'arrêté ministériel des prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 doivent être analysés. 2.2) L'exploitant doit vérifier que les valeurs limites d'émissions (VLE) applicables dans le cas de rejet au milieu naturel sont respectées. Si des dépassements de VLE sont constatés, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et présenter les mesures correctives mises en œuvre pour un retour à la normale des VLE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Pré-traitement des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du débourbeur-séparateur à hydrocarbures
Prescription contrôlée : <u>Article 32 de l'AMPG du 26/03/2012 :</u> [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats :

Le site dispose d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures pour prétraiter les eaux de ruissellement du site. Il est entretenu annuellement par un prestataire et est facilement accessible à proximité du portail d'entrée. La dernière vidange a été effectuée le 06/01/2025. En 2025, il a été établi un bordereau de suivi de déchets pour les eaux hydrocarbonnées et un deuxième pour les boues hydrocarbonnées. Ces déchets ont fait l'objet d'un regroupement. La consultation des bordereaux de regroupement justifiant l'élimination finale des déchets a révélé une non-conformité. En effet, la filière de traitement des boues hydrocarbonnées utilisée par le vidangeur était illicite. Le centre de traitement ayant réceptionné les boues hydrocarbonnées n'est en effet pas autorisé à réceptionner et traiter ce type de déchets. Il a été rappelé à l'exploitant : • sa responsabilité jusqu'à l'élimination finale des déchets et sa responsabilité en termes de suivi des filières de traitement, • qu'il doit s'assurer que les filières retenues par ses prestataires sont dûment autorisées, • qu'il est important que le(s) prestataire(s) de traitement des déchets choisis par la collectivité mentionnent clairement sur leurs devis, contrats ou marchés publics les exutoires de traitement proposés dans le cadre des prestations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 3.1) L'exploitant doit effectuer sans tarder un entretien de son débourbeur-séparateur à hydrocarbures pour respecter une fréquence annuelle. 3.2) L'exploitant étant responsable de ses déchets jusqu'à l'élimination finale, il doit s'assurer que les filières de traitement retenues par son prestataire de vidange sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de

secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Une réserve d'eau de 120 m³ stockée dans une cuve en acier semi-enterrée est en place depuis 2015. Sa conformité avait été vérifiée par le SDIS le 27/10/2015. Le jour de cette visite d'inspection, depuis le tampon en fonte de visite en partie supérieure de la cuve, il a été constaté que la réserve était pleine et que le flotteur permettant le remplissage automatique avec l'eau de l'adduction était fonctionnel. L'eau est claire.

Les pourtours et le dessus de la cuve sont végétalisés. La végétation était bien entretenue. Une clôture ceinture cette cuve et un portillon fermé à clé (clé dans le local gardien) permet l'accès depuis l'enceinte de la déchetterie.

Un poteau bleu dans l'enceinte de la déchetterie et un deuxième en bordure de route accessible depuis l'extérieur du site sont en bon état.

Par convention avec la mairie, cette réserve est utilisable par les pompiers en cas d'incendie des habitations à proximité.

L'exploitant indique que les pompiers viennent environ tous les 2 ans se connecter au poteau pour des essais sans systématiquement en informer l'exploitant. Néanmoins, l'exploitant ne vérifie pas de façon périodique le niveau de sa cuve ni son état.

Les extincteurs sont contrôlés tous les ans. Il était mentionné dans le registre de sécurité que le dernier contrôle remonte au 27/01/2026. Par sondage, l'étiquette de l'extinction du local gardiens portait le mois et l'année du dernier contrôle. L'exploitant doit veiller à ce que le jour soit également indiqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

4.1) L'exploitant doit vérifier régulièrement que sa réserve d'eau est pleine et opérationnelle. Le cas échéant et selon les préconisations du fournisseur ou de l'installateur de la cuve, l'exploitant doit faire effectuer les contrôles périodiques si nécessaire. Il est demandé à l'exploitant d'établir un tableau de suivi (date de la vérification, niveau de remplissage, état du flotteur, changement éventuel d'aspect intérieur de la cuve, état des poteaux...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...]
Constats : Le site ne dispose pas de dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie (bassin étanche ou autres dispositifs ni de vannes de sectionnement). En cas d'incendie, l'exploitant n'est donc pas en mesure de confiner les eaux d'extinction potentiellement polluées. Les eaux d'extinction d'incendie rejoindraient directement le milieu naturel avec un risque avéré de pollution des milieux. Cette situation n'est pas conforme aux prescriptions de la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 5.1) L'exploitant doit se mettre en conformité au regard des prescriptions réglementaires s'appliquant sur les déchetteries et mettre en place un dispositif efficace de confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection des installations classées : • les calculs du volume nécessaire pour le confinement, • les dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie mis en œuvre, • la procédure mise en place en cas d'incendie. 5.2) De plus, l'exploitant doit former les agents présents sur site aux conduites à tenir en cas d'incendie et réaliser des exercices incendie comme prévu à l'article 22-1 II de l'arrêté ministériel du 26/03/2012/19/20 relatif aux prescriptions des installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Prévention des chutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif anti-chute
Prescription contrôlée : Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. [...]
Constats :

Globalement, les quais de déchargement sont équipés de gardes-corps pour sécuriser l'accès des usagers. Le quai destiné aux gravats est équipé d'un dispositif divisé en deux parties. D'un côté, une trémie permet de déposer les gravats en sécurité. De l'autre côté, une barrière coulissante peut être ouverte pour permettre le vidage par camion-benne. Ce dernier dispositif est en théorie à utiliser sans présence humaine à proximité du quai. Il a été constaté que la barrière coulissante était ouverte et que des usagers jetaient leurs gravats dans la benne située en contrebas. L'absence de dispositifs anti-chutes au niveau de ce quai constitue une non-conformité. L'exploitant doit veiller à ce que la barrière coulissante soit en permanence en position fermée et qu'elle soit ouverte par un gardien uniquement en cas de vidage par un camion-benne. Aucun usager piéton ne doit jeter ses gravats avec la porte coulissante en position ouverte en raison du risque avéré de chutes de hauteur et de blessures potentiellement graves.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 6.1) L'exploitant doit s'assurer que les usagers accèdent en sécurité aux quais de déchargement et que les gardes-corps sont efficaces et utilisés convenablement. L'exploitant doit sensibiliser les gardiens notamment à l'usage correct du dispositif de protection du quai destiné aux gravats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Prescription contrôlée : Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Il a été constaté une clôture en bon état et entretenue ainsi qu'un portail sur lequel les horaires d'ouvertures sont mentionnés. Le site dispose d'un système de vidéo-protection qui couvre les différentes zones du site.
Type de suites proposées : Sans suite